

Accès des fonctionnaires et militaires
italiens dans les emprises du
chemin de fer en zone libre

=

X

CORRESPONDANCE AVEC LE
MINISTRE DES COMMUNICATIONS

u

C O P I E D 1441/19

faite le 17/12/40

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
18 DEC. 1940	
Dossier	Place N°
D 1441 / 19	12

SECRETARIAT D'ETAT
AUX COMMUNICATIONS

PARIS, le 9 Décembre 1940

Direction Générale
des Transports

CONFIDENTIEL

Service Economique

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX COMMUNICATIONS

Etudes Générales

à Monsieur le Président du Conseil d'Adminis-
tration de la Société Nationale des Chemins de
fer Français.

EG/46

Accès des Fonction-
naires allemands
dans les emprises du
chemin de fer en zone
libre

Par lettre D 1441/19 du 23 Novembre, vous me
demandez des précisions sur les titres dont doivent
être munis les représentants des Autorités d'occu-
pation chargés d'une mission en zone libre.

Après avoir complété mes informations
antérieures auprès de la Délégation Générale du
Gouvernement à PARIS, je vous confirme que tous
les ressortissants allemands passant de zone occu-
pée en zone libre doivent être munis d'un laissez-
passer du modèle ci-joint, établi soit par la
Commission d'Armistice allemande de WIESBADEN,
soit par les Autorités militaires allemandes de
PARIS, et munis obligatoirement du visa, soit de
la Délégation française à WIESBADEN, soit de la
Délégation Générale du Gouvernement à PARIS.

Les Autorités d'occupation sont d'accord
pour que soient refoulées au passage de la ligne
de démarcation les personnes de nationalité
allemande non munies de ces titres visés par les
Autorités françaises.

Si donc des ressortissants allemands se
présentaient inopinément dans vos établissements
en zone libre sans être munis de l'autorisation
du Gouvernement français, matérialisée par le visa
de leur laissez-passer, vous devrez en effet leur
faire savoir avec toutes les formes désirables
qu'il vous est impossible de leur donner accès
dans vos emprises et que vous intervenez auprès

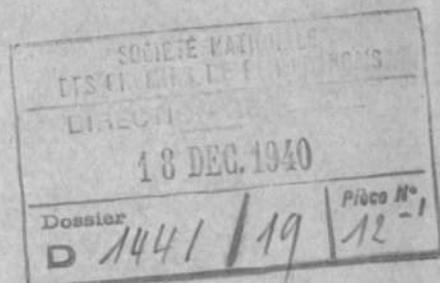
de moi pour régler la question dans les plus brefs délais.

J'ajoute qu'en ce qui concerne la carte bilingue de la Commission d'Armistice de WIESBADEN qui a été produite dans un cas particulier, il s'agit probablement d'une carte d'un modèle antérieur à l'établissement des laissez-passer actuels, mais qui, de toute façon, pour être actuellement valable, devrait à tout le moins comporter le visa du Président de la Délégation Française auprès de la Commission allemande d'Armistice à WIESBADEN.

Enfin vous me faites connaître votre intention, lorsque les intéressés seront en règle avec les dispositions de ma lettre du 18 Novembre, de les faire accompagner dans leurs visites et démarches par des fonctionnaires qualifiés de la S.N.C.F. C'est en effet une formalité indispensable.

Signé : BERTHELOT

u



Seule la version française de ce laissez-passer est reproduite ci-dessous, mais il est rédigé dans les deux langues.
Les laissez-passer pour plusieurs voyages ne diffèrent des autres que par la présence d'une bande rose transversale.

LAISSEZ-PASSER

N°

Le porteur de ce laissez-passer

Nom

Prénom

Lieu de naissance

Date de naissance

Grade - Profession

est autorisé à entrer une fois

en territoire français métropolitain non occupé

et d'en ressortir par une station de passage

de la ligne de démarcation officiellement reconnue

jusqu'au

Objet du voyage :

Lieu

Date

Lieu

Date

Cachet de service français

Cachet de service allemand

Signature

Signature

X

INSTRUCTIONS AUX "SERVICES & REGIONS"

7
u
S.N.C.F.

DIRECTION GENERALE

D 1441/19

CONFIDENTIEL

31 JANV 1941

29 Janvier 1941

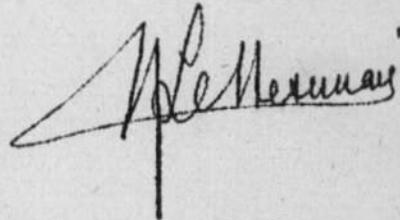
MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
MM. les Directeurs des Services Centraux.

Par ma note du 17 Décembre 1940, je vous ai précisé les conditions auxquelles devait être subordonnée l'admission, dans nos emprises en zone libre, des représentants des Autorités allemandes d'occupation chargés d'enquêtes ou de missions.

La question m'ayant été posée de savoir si les dispositions prévues dans cette note étaient applicables aux missions italiennes qui opèrent en zone libre, et, en particulier, aux missions qui contrôlent les transports de matériel en exécution de la Convention d'Armistice, nous avons consulté M. le Secrétaire d'Etat aux Communications qui nous a fait la réponse dont ci-joint copie.

Il ressort de cette réponse que les dispositions de ma note précitée du 17 Décembre 1940 sont applicables mutatis mutandis aux représentants des Autorités italiennes d'occupation envoyés en mission en zone libre, et qu'en particulier ces représentants doivent, quel que soit leur point d'entrée en zone libre, justifier qu'ils sont munis du visa délivré par la Délégation française compétente.

Le Directeur Général,



23/1/1941

C O P I E D 1441/19

faite le 29/1/1941

SECRETARIAT D'ETAT
AUX COMMUNICATIONS

PARIS, le 22 Janvier 1941

Direction Générale
des Transports

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX COMMUNICATIONS

Service Economique

à Monsieur le Président du Conseil d'Adminis-
tration de la Société Nationale des Chemins de
fer Français.

Etudes Générales

EG / 136

Accès dans les
emprises de la
S.N.C.F. des re-
présentants des
Autorités d'occu-
pation

Par lettre D 1441/19 du 26 Décembre, vous me demandez de vous préciser les conditions auxquelles devait être subordonnée l'admission dans les emprises de la S.N.C.F. en zone libre des représentants des Autorités italiennes.

La Délégation Générale du Gouvernement Français en territoire occupé me fait connaître qu'il y a lieu de procéder à l'égard des missions ou des délégués italiens de la même façon qu'à l'égard des ressortissants allemands. S'ils viennent de la zone occupée, les représentants des Autorités italiennes doivent être munis des mêmes pièces que les ressortissants allemands, au sujet desquelles je vous ai donné toutes précisions utiles par ma lettre du 9 Décembre 1940 (EG/46). S'ils pénètrent en zone libre par la frontière italienne, ils doivent être munis du visa de la Délégation française auprès de la Commission italienne d'Armistice.

D'une façon générale, la conduite à tenir vis-à-vis des ressortissants italiens est la même que celle qui est adoptée envers les représentants allemands.

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation,
Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général des Travaux et Transports
au Ministère des Communications,

Signé : SCHWARTZ